

Commerce, Finance, Industrie

VOL. XXXV

VENDREDI, 13 MARS 1903

No 11

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Publié par LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES (*The Trades Publishing Co.*), au No 25 rue St-Gabriel, Montréal.

Téléphone Bell - Main 2547
Boîte de Poste - - - 917

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Montréal et Banlieue - \$2.00
Canada et Etats-Unis - 1.50
Union Postale - - frs. 15.00

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir tels avis.

Une année commencée est dûe **en entier**, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable **au pair** à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de "LE PRIX COURANT."

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements.

Adresser toutes communications simplement comme suit :

Le Prix Courant, Montréal.

LA COMPTABILITE OBLIGATOIRE

Nous avons tout dernièrement reproduit une résolution de la Chambre de Commerce de Montréal demandant l'adoption d'une loi qui obligerait toute personne faisant commerce à tenir des livres qui seraient sujets à examen en cas de faillite.

Cette résolution a été approuvée par le Board of Trade.

Il n'y a aucune raison pour qu'un commerçant quel qu'il soit se dispense de tenir des écritures de ses opérations journalières. L'ordre est une des qualités essentielles et nécessaires du commerçant qui veut réussir. Un homme d'affaires doit connaître sa propre situation et sans registres de comptes, c'est-à-dire sans qu'il ait de l'ordre dans ses affaires il ignore à quel point il en est de ses opérations, de sa position vis-à-vis de lui-même, vis-à-vis de ses créanciers et vis-à-vis de ses débiteurs.

Un commerçant n'achetant et ne vendant qu'au comptant pourrait seul peut-être se dispenser d'une comptabilité quelconque et encore. Mais ceux qui achètent et vendent ainsi sont l'exception si toutefois il en existe qui ne fassent pas, au moins de temps à autre, des opérations à crédit.

Mais une loi ne saurait prévoir le cas de ces marchands et les dispenser d'une mesure qui doit être générale pour être efficace.

Les pays ne manquent pas qui ont dans leur code une loi obligeant les commerçants à tenir des livres de leurs opérations journalières; la loi même en certains cas va loin en désignant les livres mêmes que le commerçant est tenu d'avoir. En France, ces livres doivent être cotés et paraphés par le greffier du tribunal afin d'empêcher le commerçant de substituer à ses écritures véritables des livres qui pourraient être établis faussement en vue de frauder ou de tromper les créanciers.

Parmi les livres obligatoires se trouve le livre d'inventaires. C'est un livre que la loi à intervenir devra obliger nos commerçants à tenir. Il y a longtemps, bien longtemps que "Le Prix Courant" insiste sur la nécessité pour tout homme

d'affaires de dresser son inventaire au moins une fois par an. Sous ce rapport, il s'est fait bien des progrès depuis quelques années; mais si nous nous en rapportons aux maisons de gros des différentes branches du commerce, il resterait encore beaucoup de progrès à faire pour que tous les marchands établissent chaque année leur situation réelle en affaires.

L'honnête commerçant peut faillir, il a ses risques car il n'est maître ni des temps de crise, ni de la réussite de ceux à qui il fait crédit; aussi le marchand qui a souci de sa réputation doit-il régulièrement et ponctuellement tenir ses écritures; en cas de malheur il pourra prouver à ses créanciers qu'il est excusable et ne sera pas soupçonné de malversations, comme le sont presque toujours ceux qui déclarent au curateur qu'ils n'ont pas de livres.

Nous souhaitons que les vœux de la Chambre de Commerce et du Board of Trade soient entendus du Parlement et que, durant la session actuelle, une loi soit votée, laquelle obligera tout commerçant à tenir des livres relatant toutes ses opérations.

UN DANGER

Un incendie a détruit dans notre port un magnifique vapeur le "Montréal" qui était en voie d'achèvement. Le vapeur était assuré pour une somme qui, dit-on, n'est pas inférieure à \$350,000. Qu'une ou des compagnies d'assurance aient pris ce risque, est une chose presque inconcevable, quand on sait que le port proprement dit n'est nullement outillé pour parer aux éventualités d'incendie.

On frémit à l'idée que, si l'incendie s'était déclaré pendant la saison de navigation, tous les navires du port ou une grande partie d'entre eux auraient pu, faute de moyens propres à combattre l'incendie, être balayés par les flammes.

Nos quais et nos jetées avec leurs carcasses en bois sont une proie facile en cas de conflagration de navires et c'est par millions que se chiffrent les pertes si le feu les dévorait. Ce serait pour longtemps ensuite la désertion de notre port, car il faudrait des années pour re-